

BStGer RR.2021.133 vom 23. Juli 2021

Bundesstrafgericht, 2021-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2021.133

FR: TPF RR.2021.133 du 23 juillet 2021

IT: TPF RR.2021.133 del 23 luglio 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 31

août 2018 consid. 2.2); ■ il s'ensuit que le recours formé par A., B., l'hoirie de feu C. et D. SA doit être déclaré irrecevable; ■ en règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP); la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé; ■ le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP); ■ au vu de ce qui précède, il incombe aux recourants de supporter de manière solidaire les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 2'000.-- (v. art. 5 et 8 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.